

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT MOTORISE SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 du code du sport)

Vous comptez organiser un événement motorisé sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La réglementation vous impose de remplir, soit une déclaration, soit une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Vos nom et prénom(s) : _____

Adresse complète : _____

Code postal

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : _____ Votre numéro de télécopie : _____

Adresse électronique (en lettre capitales) : _____ @ _____

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

- une manifestation sportive avec engagement de véhicules à moteur (événement soumis à demande d'autorisation préalable)
- une concentration de véhicules terrestres à moteurs (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement) – Evènement soumis à demande d'autorisation préalable
- une concentration de véhicules terrestres à moteurs (dont le nombre est inférieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement) – Evènement soumis à déclaration préalable

3 - INTITULE DE L'EVENEMENT

4 - LIEU D'ORGANISATION :

(1) Voie ouverte à la circulation publique

(3) (b) Terrain

(2) (a) Circuit

(4) (c) Parcours

Précisez : _____

5 - DATE ET HORAIRES DE LA MANIFESTATION :

A : _____, le _____

Signature :

(a) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différente nature, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (Art. R. 331-21 (1°) du code du sport).

(b) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement telles que trial ou franchissement (Art. R. 331-21 (2°) du code du sport).

(c) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (Art. 331-21 (3°) du code du sport).

INFORMATIONS PRATIQUES

I - PIÈCES A JOINDRE :

A - Tout dossier de déclaration de concentration présenté par l'organisateur comprend :

- Les modalités d'organisation de la concentration ;
- Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à la concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- Le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la concentration ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (si la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation aux concentrations de véhicules à moteur).

L'organisateur transmet le dossier complet de déclaration de la concentration au préfet territorialement compétent, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé à chaque préfet de département traversé.

B - Tout dossier de demande d'autorisation de concentration ou de manifestation présenté par l'organisateur comprend :**1) - Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur :**

- Un document spécifique précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
- Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ;
- Le règlement particulier applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 du code du sport ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;

- Les nom et qualités de la personne désignée comme organisateur technique par l'organisateur de la manifestation qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.
- Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-21 du code du sport, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation à l'obligation d'immatriculation sur les parcours de liaison, prévue à l'article R. 411-29 du même code, n'est pas applicable ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 24° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement. Les manifestations motorisées soumises à autorisation se déroulant exclusivement sur un circuit déjà homologué à ce titre, ne sont pas concernées par cette évaluation).

L'organisateur de cette manifestation est tenu de transmettre le dossier complet de demande d'autorisation au plus tard trois mois avant la date prévue pour son organisation. Si cette manifestation se déroule sur un terrain homologué, ce délai est réduit à deux mois ;

2) - Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dont le nombre est égal ou supérieur à deux cents véhicules automobiles ou quatre cents véhicules à moteur de deux ou quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement :

- Les modalités d'organisation de la concentration ;
- Au cas où l'itinéraire est imposé aux participants, il sera joint un plan des voies empruntées sur lequel figureront les points de rassemblement préalablement définis ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la concentration.
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (si la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation aux concentrations de véhicules à moteur).

L'organisateur de cette concentration est tenu de transmettre le dossier complet de demande d'autorisation au plus tard trois mois avant la date prévue pour son organisation ;

II - AUTORITÉ À LAQUELLE DOIT ETRE TRANSMISE LA DEMANDE D'AUTORISATION :

a- Manifestation ou concentration qui portent sur 20 départements et plus :

*Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale
sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières
Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08*

+ chaque préfet de département traversé.

b- Manifestation ou concentration qui portent sur moins de 20 départements

Chaque préfet de département traversé.

III - SANCTIONS PÉNALES :

L'article L. 411-7 du code de la route prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 18.000 € d'amende.

L'article R. 331-45 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser, sans déclaration ou autorisation préalables, une concentration ou manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum) ;
- Le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum) ;
- Le fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée, alors qu'elle était soumise à autorisation, est puni d'une contravention de 3ème classe (soit 68 euros).